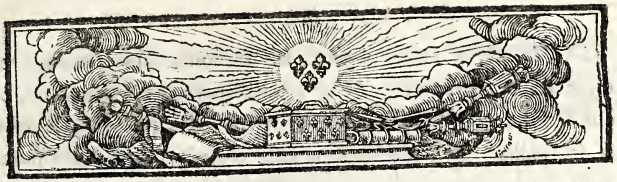

Case
Folio
FRC
9745
no. 7

DISCOURS

DE M. DE LAMOIGNON,

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE,

A la Séance du Roi au Parlement le 19 Novembre 1787.

MESSIEURS,

LE ROI apporte lui-même aujourd'hui à son Parlement un Edit qui ordonne l'ouverture des Emprunts successifs, destinés pendant la durée de cinq ans, à correspondre à ses engagements & à ramener l'ordre dans ses Finances.

En assistant à votre délibération, Sa Majesté vient s'environner avec confiance de vos lumieres & de votre amour.

Elle veut écouter vos avis pour le bien de son État; & avant de les avoir entendus, assez rassurée par ses intentions pour ne pas croire avoir besoin d'employer son autorité, Elle vous permet d'opiner à haute voix en sa présence.

Vous venez, Messieurs, de donner au Roi un témoignage récent & solemnel de l'obéissance que vous devez à ses ordres suprêmes.

Sa Majeſté a reconnu avec ſatisfaction, dans l'enregiſtrement de la prorogation & de l'exacte perception d'un impôt que ſon cœur eſt impatient de remettre à ſes peuples, le zèle & la fidélité des Magiſtrats qu'Elle réintégra dans leurs fonctions, au commencement de ſon regne.

Avant de vous inſtruire du réſultat de ſes économies & de vous expliquer l'objet de l'Édit dont vous allez entendre la lecture, le Roi m'ordonne de répondre d'abord exp licitement au vœu que vous lui avez porté, d'aſſembler les États-Généraux de ſon Royaume.

Sa Majeſté, juſtement mécontente d'une demande que vous fondiez ſur le prétendu défaut des pouvoirs que vous tenez d'Elle, & qui ſembloit avoir le caractere d'une réquiſition, que les droits ſacrés de ſon autorité repouſſent & réprouvent, n'a pas voulu juſqu'à préſent s'arrêter à cette queſtion, pour ne ſe point diſtraire du but qu'Elle ſe propoſoit & qu'Elle veut atteindre.

Mais la dignité du Trône ne permet pas à Sa Majeſté de garder ſur cet objet un plus long ſilence, & le moment eſt enfin arrivé de confronter les demandes des Cours avec les principes de la Monarchie.

Sa Majeſté doit à la Nation, à ſes Deſcendants, Elle ſe doit à Elle-même, de ne ſouffrir jamais que l'autorité que Dieu a miſe dans ſes mains, éprouve la plus légère altération, & qu'elle ſoit méconnue par ſes propres Officiers, qui en ont toujours été les premiers défenſeurs.

D'abord, Meſſieurs, il vous étoit facile de prévoir que la juſte conſidération dont jouit le premier Parlement du Royaume, propageroit la doctrine nouvelle & irréfléchie que vous adoptiez, & établiroit un concert dangereux entre vos prin-

cipes & les réclamations des autres Cours de Justice du Royaume.

Cette commotion générale pouvoit vous préparer les regrets les plus amers, en excitant dans les esprits une fermentation très-contraire à vos vues.

En blâmant l'exemple que vous donniez à ses Tribunaux, Sa Majesté n'a point douté de votre retour aux vrais principes; ils sont gravés dans le cœur de tous ses Sujets, & s'ils pouvoient jamais s'y altérer, ce seroit dans son Parlement de Paris que le Roi devroit être sûr de les retrouver dans toute leur pureté primitive.

Ces principes universellement admis par la Nation, attestent *qu'au Roi seul appartient la puissance souveraine dans son Royaume*;

Qu'il n'est comptable qu'à Dieu seul de l'exercice du pouvoir suprême;

Que le lien qui unit le Roi & la Nation est indissoluble par sa nature;

Que des intérêts & des devoirs réciproques entre le Roi & ses Sujets, ne font qu'assurer la perpétuité de cette union;

Que la Nation a intérêt que les droits de son Chef ne souffrent aucune altération;

Que le Roi est Chef souverain de la Nation & ne fait qu'un avec elle;

Enfin, que le pouvoir législatif réside dans la personne du Souverain, sans dépendance & sans partage.

Tels sont, Messieurs, les principes invariables de la Monarchie Française. Le Roi ne les a point puisés dans une source qui puisse être suspecte à son Parlement. Sa Majesté les a trouvés littéralement consacrés dans votre arrêté du vingt Mars

mille ſept cent ſoixante-ſix, dont je ne fais que vous répéter ici les paroles.

Il réſulte de ces anciennes maximes nationales, atteſtées à chaque page de notre Hiſtoire, qu'au Roi ſeul appartient le droit de convoquer les États-Généraux ;

Que lui ſeul doit juger ſi cette convocation eſt utile ou néceſſaire ;

Qu'il n'a beſoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'adminiſtration de ſon Royaume ; qu'un Roi de France ne pourroit trouver dans les Repréſentants des trois Ordres de l'État, qu'un conſeil plus étendu, compoſé des Membres choiſis d'une famille dont il eſt le Chef, & qu'il ſeroit toujours l'Arbitre ſuprême de leurs repréſentations ou de leurs *doléances*.

Cette prérogative de la Couronne que vous avez tous fait, Meſſieurs, le ſerment de défendre, ſuffira toujours au Roi pour n'enviſager les Etats-Généraux de ſon Royaume, que comme *les grands jours* de l'amour des Français pour leur Souverain.

Sa Majeſté ne redoutera donc jamais de ſe voir à la tête d'une Nation qu'Elle aime, dont Elle eſt aimée, & ſur laquelle ſon Auguſte Famille règne depuis huit cent ans.

Eh ! N'eſt ce pas, Meſſieurs, la bonté paternelle avec laquelle le Roi a voulu ſe rapprocher de ſa Nation, qui vous a ſuggéré à vous-mêmes la penſée de ſolliciter les Etats-Généraux ?

C'eſt ſans aucune réclamation antérieure, que Sa Majeſté a apelé, de ſon propre mouvement, les Notables de ſon

Royaume autour du Trône, pour les consulter sur ses projets d'administration & sur les besoins de l'État.

Depuis plus d'un siècle & demi, cet usage national étoit tombé en désuétude, sous les deux plus longs règnes de la Monarchie ; & quoiqu'on eut vu sous deux minorités des orages très-allarmants ; quoiqu'on eut vu sous ces deux règnes de grands changements & de grandes révolutions, des impositions auparavant inconnues, des factions, des batailles perdues, l'ennemi dans l'intérieur du Royaume, des désastres publics de tout genre, aucune voix ne s'étoit élevée durant un si long intervalle, pour réclamer les conseils d'une partie de la Nation dans ces moments de crise ; & cette grande pensée attendoit pour éclorre, que le zèle du bien public dont le Roi est animé, vint devancer le vœu de ses Peuples.

A peine le Roi a-t-il réuni les Notables de son Royaume, qu'il leur a proposé, par la seule inspiration de sa bonté, d'établir dans toute la France, des Assemblées Provinciales, qui lui seront plus utiles sans doute que n'ont jamais pu l'être les Etats-Généraux.

Ce nouveau lien d'intérêts, toujours subsistants entre le Monarque & les Peuples, a été béni dans tout le Royaume, comme un grand bienfait national, qui suffiroit pour immortaliser le règne de Sa Majesté.

Des faits si récents attestent assez combien le Roi aime à communiquer avec sa Nation.

Mais plus le Roi se montre bon, quand il se livre aux seuls mouvements de son cœur, plus il saura se montrer ferme quand il pourra entrevoir que l'on abuse de sa bonté pour contester

ſes droits, ou pour exercer ſur ſes réſolutions quelque apparence de contrainte.

Après cette réponſe que le Roi devoit à vos remontrances & à vos arrêtés, Meſſieurs, Sa Majeſté veut faire connoître à ſon Parlement quelques détails ſur les économies & les bonifications qu'Elle vient d'opérer, & le convaincre de la certitude qu'Elle a de ſubvenir à toutes les dépenſes néceſſaires, ſans manquer à ſes engagements.

Toute la Nation eſt témoin des retranchements & des ſacrifices qu'a faits le Roi pour rétablir l'ordre dans ſes finances, ainſi que des meſures qu'il prend pour le perpétuer.

La rigueur des économies eſt telle, Meſſieurs, que vous n'euſſiez pas oſé la demander vous-mêmes.

Le compte des finances, que Sa Majeſté a promis de faire publier tous les ans, va paroître dans les commencements de l'année prochaine; & chaque année il ſera perfectionné par les précautions que Sa Majeſté a ordonnées, pour fixer & réduire les dépenſes de tous les Départements.

Le Roi a arrêté que le compte particulier du Département de la Guerre, le plus diſpendieux de tous, & le plus ſuſceptible de réformes, ſeroit publié à part chaque année, par le Conſeil de la Guerre, qui va porter la lumiere & l'économie ſur tous les détails.

Sa Majeſté n'a encore que des apperçus généraux ſur les Départements ſi importants de la Guerre & de la Marine.

Mais déja le Roi eſt aſſuré d'y trouver environ vingt-cinq millions d'économie, ſans diminuer ſes forces pour le double ſervice de terre & de mer.

La retenue à laquelle le Roi s'eſt déterminé à regret, pen-

dant cinq années, sur les Pensions, & qui est un impôt qu'il se voit obligé d'établir sur ses propres bienfaits, excédera cinq millions.

Les retranchements sur les Ecuries du Roi, montent au-delà de trois millions.

Les dépenses de la Maison du Roi & de la Famille Royale, ont déja subi un retranchement de plus de deux millions; & celles de la Maison de la Reine ont été diminuées de neuf cent mille livres, par un travail personnel de cette auguste Princesse, qui, en ordonnant cette réduction prompte & volontaire, s'est empressée de marquer son zèle pour le bien public.

Les Bureaux du Conseil, ou les Bureaux particuliers des Finances, ont fourni au Roi une économie annuelle de sept cent mille livres.

La dépense des Bâtiments sera diminuée, au moins d'un million, dès l'année prochaine, & ramenée, comme toutes les autres, au niveau des besoins réels.

Les arrrangements arrêtés avec la Recette générale, les Fermiers & les Régies, ont produit une bonification de trois millions.

Les conventions stipulées avec les Administrateurs de la Poste aux Lettres, & de la Poste aux Chevaux, indépendamment des dédommagements passagers qu'elles nécessitent, augmentent le revenu du Roi, au moins d'un million.

Si l'on ajoute à ces bonifications & à ces réformes, les économies qui frappent sur des parties moins importantes, mais qui font masse par leur réunion;

Si l'on y ajoute une réduction de neuf millions qu'on a retranchés de l'article des dépenses imprévues;

Si l'on y ajoute enfin les réformes qui vont être faites sur tous les détails qui en seront susceptibles, il sera évident qu'en suivant le même système d'ordre & d'économie, dont les effets sont incalculables, le Roi surpassera, d'une maniere fort supérieure aux espérances de la Nation, les ressources qu'il comptoit trouver dans l'économie.

Il est vrai, Messieurs, que tous les bénéfices en ce genre, ne sont pas effectifs pour le premier moment.

Il est vrai encore que certains retranchements exigent des remboursements, qui les rendent d'abord plus onéreux que profitables au Trésor public.

Mais il n'en est pas moins démontré que ce bénéfice sera, dès l'année prochaine, assuré pour plus de cinquante millions, & qu'il doit s'élever encore au-dessus de cette somme, dans les années suivantes.

Je m'arrête ici, Messieurs, je ne peux plus me défendre d'une réflexion qui m'attendrit. Je m'estime heureux dans ce moment d'être l'organe de cette promesse du Roi; & je regarde comme le plus beau jour de ma vie, celui où je peux annoncer à la Nation, avec la plus ferme assurance, un si grand bienfait de son Souverain.

Pour donner à ses Peuples une nouvelle preuve de son amour, Sa Majesté veut que l'on procéde à la perception plus exacte des vingtiemes, avec une modération qui rendra l'augmentation de cet impôt plus lente & moins productive.

Mais le Roi ne regrettera jamais les tempéraments que lui suggérera sa bonté, pourvu qu'il puisse remplir ses engagements envers les Créanciers de l'État.

L'accroissement

L'accroiſſement du revenu public ne peut donc être que progreſſif.

L'augmentation de l'impôt ne ſera effective pour le Tréſor public, qu'à la fin de l'année mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Les préparatifs de guerre, auxquels le Roi s'eſt vu récemment obligé, pour aſſurer la conſervation de la paix, ont encore augmenté les beſoins & les dépenſes de l'année courante, & ils néceſſiteront un équivalent de fonds pour le remplacement.

Toutes ces conſidérations & ces cauſes réunies, ont obligé Sa Majeſté d'élever le premier emprunt qui va s'ouvrir, au-deſſus de ceux qui le ſuivront.

Ces emprunts ont été annoncés durant les délibérations de l'Aſſemblée des Notables; & le Roi déclare aujourd'hui qu'ils ſe renouvelleront chaque année pendant cinq ans.

Au défaut d'emprunts, il eût fallu néceſſairement recourir à des impôts, ou à des ſuſpenſions, à des diminutions, dont la néceſſité la plus abſolue, eſt toujours une ſource amère & féconde de regrets, d'injuſtices & de malheurs, ſous quelques noms qu'on les déguiſe.

Le ſeul inconvénient ſeroit que ces emprunts ne répondiſſent pas aux beſoins réels; mais tous les calculs certifient que leur quotité les ſurpaſſera; & pour lors, l'excédent ſera employé à diminuer les ſervices particuliers qui alimentent le Tréſor Royal, & à éteindre les anticipations qui l'épuiſent.

L'emploi de ces excédents, s'ils ont lieu, ſera connu par le compte publié annuellement, qui en énoncera l'application.

Par la nature & l'étendue des engagements de l'État, il eſt

prouvé à Sa Majeſté, que, ſans ſacrifier l'avenir au préſent, des Emprunts ſucceſſifs employés à la libération du Royaume, ſous l'inſpection immédiate de la Chambre des Comptes, & combinés de manière à s'éteindre graduellement les uns par les autres, ne ſeront point une nouvelle charge pour la Nation.

Le Roi fixera chaque année le taux de ces Emprunts, & il en déterminera la forme de la manière la plus ſatisfaiſante pour les Prêteurs.

Le plan adopté par le Roi, pour rétablir l'ordre & commencer la liquidation de l'État, exige pour ſon parfait développement, un période de cinq années.

Toutes les opérations de finances ſont réglées conformément à ce calcul.

C'eſt dans cinq ans que doivent expirer les baux & les régies.

C'eſt pour la durée de cinq ans que le Roi a prorogé le ſecond vingtième, qui étoit déja établi juſqu'en mil ſept cent quatre-vingt-dix.

C'eſt pour cinq ans qu'il a ordonné une retenue relative ſur les penſions.

Ces divers plans de Sa Majeſté, qui ſe rapportent tous à une véritable unité de principes & de vues, ſont développés dans le préambule de ſon Edit, avec une clarté & une loyauté qui doivent inſpirer une confiance univerſelle.

Ainſi la fortune publique ſera évidemment aſſurée pendant ces cinq années; & dans cet intervalle, les économies ſe perfectionneront, & produiront tous les bénéfices qu'il eſt poſſible d'eſpérer ſans illuſion.

La répartition égale des vingtièmes aura été établie par les Aſſemblées Provinciales.

Des améliorations utiles auront été exécutées, sans surcharger les peuples, dans toutes les branches des revenus publics.

Et avant que ce période de la régénération des finances soit révolu, Messieurs, le Roi se propose de communiquer à la Nation assemblée, tout ce qu'il aura fait pour son bonheur, & les mesures qu'il aura prises pour le rendre durable.

Ce sera au milieu des États-Généraux de son Royaume, que Sa Majesté, entourée de ses fideles Sujets, pourra leur présenter avec confiance le consolant tableau de l'ordre établi dans ses Finances, de l'Agriculture & du Commerce réciproquement encouragés sous les auspices de la liberté, d'une Marine redoutable, de l'armée régénérée par une constitution plus économique & plus militaire, des abus détruits, d'un nouveau Port formé dans la Manche pour assurer la gloire du Pavillon Français, des loix réformées, de l'éducation publique perfectionnée & florissante, du soulagement des peuples préparé par les nobles sacrifices du Souverain, enfin de tous les établissements destinés à rendre indépendants des hommes, & stables comme la loi, les divers genres de bien qui doivent perpétuer dans cet Empire la félicité publique.

Le grand acte de législation que le Roi vient de vous annoncer, Messieurs, pour accorder un état civil à ceux de ses Sujets qui ne professent pas la Religion Catholique, va concourir avec ses plans d'administration, dont vous venez d'entendre le développement, à la splendeur de la France, & au bonheur des peuples.

Le Législateur en observant les abus qui invoquent le remède des loix, a vu qu'il falloit néeessairement, ou prof-

crire de ſes États la portion nombreuſe de ſes Sujets qui ne profeſſe pas la Religion Catholique, ou lui aſſurer une exiſtence légale.

Dans une pareille alternative, l'option du Roi n'étoit pas difficile à prévoir; & ſa ſageſſe ne pouvoit héſiter que ſur le choix des moyens.

Le Roi a concilié, dans la nouvelle Loi, les droits de la nature avec les intérêts de ſon autorité & de la tranquillité publique.

Sa Majeſté ne veut point d'autre Culte public dans ſon Royaume, que celui de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Cette Religion ſainte dans laquelle le Roi eſt né, ſous laquelle le Royaume a été floriſſant, ſera toujours la ſeule Religion publique & autoriſée dans ſes Etats.

Sa Majeſté preſcrit les formes légales qui doivent conſtater la naiſſance, les mariages & la mort de ſes Sujets non Catholiques; & Elle borne ſa juſtice à leur égard à ces facultés primitives, qui ſont un droit ſacré de la nature, plutôt qu'un bienfait arbitraire de la Loi.

Toute la partie éclairée de la Nation ſollicitoit depuis longtems cette Loi, que Sa Majeſté n'a ſouſcrite qu'après les plus mûres délibérations.

Aux grands avantages qui doivent en réſulter pour la Population, pour l'Agriculture, pour le Commerce & pour les Arts, ſe joindre encore celui de ne plus voir de contradiction entre les loix & la nature, entre les loix & les mœurs, entre les loix & les jugements des Tribunaux, enfin entre les ſuppoſitions des Ordonnances & l'évidence invincible des faits.

Les Sujets non Catholiques du Roi ſeront protégés par des loix qui aſſureront leur état, ſans les rendre dangereux ; & la ſage tolérance de leur Religion, ainſi reſtrainte aux droits les plus inconteſtables de la nature humaine, ne ſera point confondue avec une coupable indifférence pour tous les cultes.

Mais pour ne laiſſer aujourd'hui, Meſſieurs, aucune de vos réclamations ſans réponſe, Sa Majeſté veut vous communiquer avec bonté les motifs qui l'empêchent d'acquieſcer aux vœux que vous avez portés aux pieds de ſon Trône, en faveur du Parlement de Bordeaux.

Les principes généraux ſur leſquels ſont fondées vos reſpectueuſes Repréſentations, ne ſauroient s'appliquer aux circonſtances actuelles.

D'abord, Meſſieurs, une tranſlation ne préſente aucune irrégularité. Le Roi n'a point interrompu l'exercice de la juſtice, en transférant ſon Parlement de Bordeaux, en corps de Cour, dans l'une des villes de ſon reſſort, avec toute la plénitude de ſes fonctions.

Nos Souverains ont ſouvent aſſigné diverſes réſidences à cette même Cour ; & Elle n'a vu juſqu'à préſent aucune infraction à la Capitulation de la Guienne, dans les ordres du Roi qui l'ont éloignée pendant pluſieurs années de la Capitale de cette Province.

Mais cette Compagnie qui ſemble vouloir ainſi diſputer à ſon Souverain, le droit de la transférer quand le bien de ſon ſervice l'exige, ſe croit-elle donc autoriſée à exercer ſes fonctions, ſans la participation du Roi, & à ſe transférer elle-même hors de la ville de Bordeaux ?

Il eſt difficile de ne pas lui attribuer cette étrange inconſéquence, quand on lit les divers Arrêtés qu'elle a publiés.

Une pareille prétention n'a beſoin que de ſe manifeſter pour être confondue.

Puiſque vous n'avez vu d'abord, Meſſieurs, dans cette tranſlation également ſage & légale, qu'un acte *purement arbitraire*, des réflexions plus approfondies vous convaincront que l'autorité ſe devoit à elle-même un tel exercice de ſes droits, & qu'elle a dû donner au Parlement de Bordeaux cette marque publique de ſon mécontentement.

Ce Parlement n'a pas oſé s'élever ouvertement contre le vœu unanime du Royaume qui demande les Aſſemblées provinciales ; mais il a prétendu qu'il ne pouvoit pas vérifier l'Edit de leur établiſſement, juſqu'à ce que le Roi eut fait préſenter à l'enregiſtrement le Réglement définitif qui doit en déterminer la forme, & en régler les facultés.

Le Roi a déjà publié un Réglement proviſoire pour les Aſſemblées provinciales, & il a déclaré qu'il le conſacreroit irrévocablement par l'enregiſtrement dans ſes Cours, lorſque l'expérience de quelques années en auroit garanti les diſpoſitions.

Une circonſpection ſi paternelle ne ſembloit devoir exciter dans la Magiſtrature que des applaudiſſements & des hommages de reconnoiſſance.

Sa Majeſté a conſidéré en effet, que ces Aſſemblées naiſſantes & ſoumiſes à des eſſais incertains, n'étoient pas encore ſuſceptibles d'une conſtitution invariable ;

Que formées d'abord par les choix du Roi, elles avoient

beſoin de ſe renouveller par des Elections, pour recevoir leur forme morale & repréſenter le vœu des Peuples ;

Qu'il ne falloit pas ſe priver des lumières de l'expérience, en adoptant avec précipitation un Réglement expoſé à toutes les repréſentations des Aſſemblées Provinciales ;

Que déjà les obſervations & les demandes des Provinces & des Parlements, n'étoient pas uniformes ;

Enfin que dans trois ans, les Aſſemblées Provinciales auroient leur organiſation, & que le Légiſlateur devoit s'être aſſuré des bons effets d'un Réglement public, avant de lui donner ſans néceſſité la ſanction des loix.

Vous avez ſenti, Meſſieurs, la ſageſſe & l'évidence de ces conſidérations. Les mêmes obſervations ont ſuffi pour raſſurer le Parlement de Rouen. Vous n'avez vu aucun piége caché dans la prudence du Gouvernement, & vous n'avez point montré à votre Roi cette méfiance offenſante, qui calomnie ſes intentions, en méconnoiſſant ſes bienfaits.

Loin d'imiter l'exemple de ſoumiſſion & de confiance que vous lui avez donné, le Parlement de Bordeaux a répondu à l'Edit & aux ordres réitérés du Roi, par un Arrêt de défenſe, qu'il a fait ſignifier aux Aſſemblées Provinciales, de ſe former dans ſon reſſort.

C'eſt un attentat également contraire à la raiſon, au bien public, au reſpect dû à Sa Majeſté, & à l'obéiſſance qu'Elle a droit d'attendre de ſes Tribunaux.

Quand nos Rois ont établi les Parlements, Meſſieurs, ils ont voulu inſtituer des Officiers chargés de la diſtribution de la juſtice & du maintien des Ordonnances du Royaume,

& non pas élever dans leurs États une puiſſance rivale de l'Autorité Royale.

Sa Majeſté examinera avec l'amour de la vérité qui la caractériſe, les Remontrances que ſon Parlement de Bordeaux vient de lui adreſſer ; mais c'eſt de ſa ſeule ſoumiſſion aux ordres qui lui ont été notifiés, que cette Compagnie doit attendre le retour des bontés du Roi.

A PARIS,

De l'Imprimerie de Philippe-Denys Pierres, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.